



CAISSE D'ÉPARGNE
ALSACE

ACCORD SUR LA PRISE EN CHARGE DES CESU

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La CAISSE D'ÉPARGNE D'ALSACE, dont le siège social est sis au 1, Avenue du Rhin – 67925 STRASBOURG Cedex 9, représentée par Monsieur Marion-Jacques BERGTHOLD en sa qualité de Membre du Directoire,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales, ci-après représentées par :

Pour la CFDT représentée par M. Patrick SCHIRCK

Pour la CGC représentée par Mme Christine LIONNET

Pour le SU-UNSA représenté par M. Jean-Louis FELDNER

Pour le SUD représenté par M. Jean FEUZ

D'autre part,

Préambule

Le présent accord est conclu dans la continuité de l'engagement pris par la Direction lors des négociations relatives au fonctionnement des Instances Représentatives du Personnel et des Négociations Annuelles Obligatoires, de prendre en charge le financement et la gestion du Chèque Emploi Service Universel (CESU).

La Direction a accepté de prendre à sa charge le CESU afin d'une part de donner des moyens supplémentaires au Comité d'Entreprise, dédiés aux activités sociales et culturelles, et d'autre part de bonifier les prises en charge actuelles pour les salariés dont la situation de santé pourrait conduire à une utilisation plus fréquente de services à domicile.

Article 1 – Objet de l'accord

Le ticket CESU est un Chèque Emploi Service Universel préfinancé. Il permet de payer des services à la personne. Il est financé par le CE jusqu'au 31.12.2015 et sera financé par l'employeur à compter du 01.01.2016. Il donne accès aux salariés à des services à moindre coût. L'ensemble des services proposés et la procédure pour en bénéficier seront précisés dans une communication de la Direction ainsi que dans une notice explicative qui sera envoyée au domicile de chaque salarié par le prestataire retenu pour prendre en charge la gestion du CESU.

Le présent accord vient notamment préciser les conditions requises pour bénéficier de tickets CESU ainsi que le montant de la participation de l'employeur à l'achat de tickets.

Article 2 – Bénéficiaires de la prestation

Les conditions pour bénéficier de tickets CESU sont les suivantes :

- Etre titulaire d'un contrat de travail
- Disposer d'une ancienneté d'au moins 6 mois.

Par principe, le bénéfice des CESU est ouvert aux salariés dont le contrat de travail est suspendu et touchant des indemnités journalières de la sécurité sociale (arrêts de travail pour maladie, maladie professionnelle, accident du travail, congé de maternité, paternité ou adoption, etc.)

A contrario, le bénéfice des CESU n'est pas ouvert aux salariés dont le contrat de travail est suspendu et non indemnisé par la sécurité sociale (congé pour convenances personnelles de l'art.64 du statut du personnel, congé sabbatique, congé pour création d'entreprise, etc.)

Par exception, les salariés en congé parental, en congé de soutien familial, en congé de solidarité familiale, ou encore en congé de présence parentale peuvent bénéficier des tickets CESU selon les conditions prévues par le présent accord.

Article 3 – Système de commande

Il est établi un droit annuel de tickets et trois campagnes de commandes durant l'année. Cela signifie qu'il est possible pour le salarié de commander la totalité des tickets CESU subventionnés dès la première commande, ou d'en fractionner l'achat.

La part due par le salarié est prélevée sur le salaire et se formalise donc par une ligne dédiée sur le bulletin de paie. Le salarié pourra librement opter pour des tickets ou des e-tickets. Les frais d'envoi à domicile des tickets sont pris en charge par l'employeur.

Article 4 – Participation de l'employeur

L'employeur contribuera à l'achat de tickets CESU à hauteur de 40% du montant versé par les salariés, dans la limite de 200€/salarié par année civile. Ce plafond est porté à 300€ par année civile pour les salariés bénéficiant d'une reconnaissance travailleur handicapé, ainsi que pour les salariés en absence longue maladie et bénéficiant à ce titre du paiement d'une indemnité versée par EPS (CGP).

Exemple : Pour un ticket ou e-ticket d'une valeur de 14€, le salarié verse 10€ et l'employeur en verse 4€.

La situation prise en compte pour déterminer le plafond de participation de l'employeur est celle du 31 octobre de l'année précédant le millésime ces CESU commandés.

Il est précisé que la participation de l'employeur n'est pas proratisée en fonction du temps de travail des salariés. Les droits sont donc identiques pour les salariés à temps plein et ceux à temps partiel.

Article 5 – Suivi de l'accord


Un bilan annuel sera transmis au comité d'entreprise. Il précisera notamment le nombre de bénéficiaires de tickets CESU ainsi que les montants globaux versés par l'employeur.

Article 6 – Formalités de dépôt et publicité

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à l'initiative de la CEA dans les conditions prévues par la loi.





Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, il sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Il sera également porté à la connaissance des salariés de la CEA par diffusion sur l'intranet.



3 / 4

Fait à Strasbourg, le 4 décembre 2015, en 7 exemplaires.

<p>Pour la Caisse d'Épargne d'Alsace, Marion-Jacques BERGTHOLD Membre du Directoire</p>	
<p>Pour la CFDT, M. Patrick SCHIRCK</p>	
<p>Pour le SNE-CGC, Mme Christine LIONNET</p>	
<p>Pour le SU-UNSA, M. Jean-Louis FELDNER</p>	
<p>Pour SUD, M. Jean FEUZ</p>	